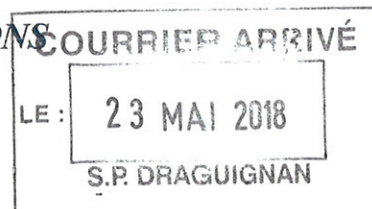




**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 18 MAI 2018**



L'an deux mille dix huit, le dix huit mai à dix huit heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué pour une séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Georges ROUVIER, Maire.

Présents : M. Georges ROUVIER, M. Jean-Marc MILESI, Mme Dominique BARBA, M. Daniel MUNTER, Mme Laure BERDUGO.

Absents excusés avec pouvoir : M. Louis MACHUEL donne pouvoir à lauré BERDUGO.

Absents non excusés : M. Olivier CORDOLEANI, M. Bruno GERTOSIO-DEPIERRE, M. Christian LUQUE, Mme Irma MONACO.

Secrétaire de séance : M. Jean-Marc MILESI

Nombre de membres en exercice : 10 Nombre de membres présents : 07 Nombre de suffrages exprimés : 07
Pour : 07 Contre : 0 Abstention : 0

INSTAURATION DE LA DECLARATION PREALABLE POUR L'EDIFICATION DE CLOTURES SUR CHATEAUDOUBLE

Monsieur le Maire expose :

La réforme des autorisations d'urbanisme entrée en vigueur le 01/10/2007 a restreint les champs d'application en matière d'édification de clôture. Ces dernières ne sont plus systématiquement soumises à autorisation d'urbanisme.

Aujourd'hui, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable si elle se situe :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

Les clôtures ont un impact important dans le paysage local. Bien que le village soit en lui-même concerné par un site inscrit (les clôtures sont donc soumises à autorisation), les zones

agricoles et naturelles ou encore le hameau de Rebouillon jouent un rôle paysager important. Ces différents sites sont traversés ou longés par plusieurs voies départementales.

L'analyse paysagère menée dans le cadre du PLU a conduit la commune à réglementer de façon stricte toutes les zones et secteurs du PLU avec des prescriptions importantes aussi bien sur la volumétrie des bâtiments que leur aspect extérieur ou encore les clôtures.

Ces dernières constituent depuis l'espace public proche le premier élément visible pour le visiteur et l'habitant (elles masquent bien souvent la maison en arrière plan). Si elles ne respectent pas les préconisations du PLU, elles peuvent avoir un impact conséquent sur l'environnement immédiat mais aussi pour les vues offertes vers le village ou Rebouillon.

Le PLU ayant été approuvé ce jour, il semble important de soumettre l'édification de clôtures à déclaration préalable. Il sera ainsi possible d'intervenir en amont des travaux pour s'assurer que le PLU est bien respecté plutôt que d'intervenir une fois l'édification achevée sur tout le territoire et pas seulement dans le périmètre des sites inscrit et classé et du monument historique.

Vu, le Plan Local d'Urbanisme de CHATEAUDOUBLE approuvé ce jour

Vu l'article R.421-12-d) du Code de l'Urbanisme

Entendu l'exposé de M le Maire

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE de soumettre les clôtures à déclaration**

Ampliation de la présente délibération est transmise à Monsieur le Préfet.

Délibération certifiée exécutoire
avant transmission en préfecture
sous la responsabilité de Monsieur le Maire
Conformément aux dispositions de la loi du 2 Mars 1982
Transmise le 2018 au représentant de l'Etat
Réception en Sous Préfecture le2018
Commune de Châteaudouble, affiché le

Le Maire
Georges ROUVIER

Conformément au Code de justice Administrative, un délai de deux mois est ouvert à partir de la notification ou de la publication de la présente délibération pour contester celle-ci devant la juridiction administrative territorialement compétente. Dans ce même délai, la présente délibération peut être contestée devant l'autorité dont elle émane par l'exercice d'un recours gracieux. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à la réponse de ladite autorité ; le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet.

